Image not found or type unknown

# Règlement Bruxelles II Ter : quels changements sur la reconnaissance du divorce par consentement mutuel extrajudiciaire ?

**Fiche pratique** publié le **17/05/2022**, vu **1512 fois**, Auteur : Cabinet GC

**Le règlement Bruxelles II Ter du Conseil de l'Europe du 25 juin 2019 entrera en vigueur le 01 août 2022**

*Par Mlle Noémie Pineau (juriste) et me Alexia Greffet (Avocat)*

Le règlement Bruxelles II Ter du Conseil de l'Europe du 25 juin 2019 relatif à la compétence, **la reconnaissance et l'exécution des décisions** en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale entrera en vigueur le 01 août 2022.(1)

L'élaboration de ce **nouveau règlement** fait suite à la décision de la Cour de Justice de l'Union européenne du 20 décembre 2017, Soha Sahyouni. Il s'agissait, en l'espèce, de faire reconnaitre en Allemagne un divorce prononcé devant **un tribunal religieux** en Syrie.

La Cour a, tout d'abord, rappelé que le règlement Rome III ne s'applique pas, en lui-même, à la reconnaissance d'une **décision de divorce** dit « privé » rendue dans un État tiers. Elle a ensuite conclut en énonçant qu'il ressort des objectifs poursuivis par le règlement Rome III que celui-ci ne couvre que les divorces prononcés soit par une juridiction étatique, soit par une autorité publique ou sous son contrôle.

Ainsi, se pose également la question des changements relatifs à la reconnaissance du **divorce par consentement mutuel extrajudiciaire français** avec l'entrée en vigueur du Règlement Bruxelles II Ter.

## LA RECONNAISSANCE DU DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL FRANÇAIS

L'article 65 paragraphe 1 du **Règlement Bruxelles II Ter** énonce que : *« Les actes authentiques et les accords relatifs à la séparation de corps et au divorce qui ont un effet juridique contraignant dans l'État membre d'origine sont reconnus dans les autres États membres sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure. La section 1 du présent chapitre s'applique en conséquence, sauf dispositions contraires de la présente section. ».*

Par ailleurs, l'article 2 paragraphe 2 point 2) dudit Règlement définit l'accord comme étant un *« acte qui n'est pas un acte authentique, qui a été conclu par les parties dans les matières relevant du champ d'application du présent règlement et qui a été enregistré par une autorité publique notifiée à cet effet à la Commission par un État membre conformément à l'article 103 ».*

Ainsi, l'article 103 combiné à l'article 66 pose deux conditions cumulatives à la délivrance d'un **certificat de reconnaissance du divorce par consentement mutuel extrajudiciaire** :

- l'État membre qui a habilité l'autorité publique ou une autre autorité à dresser ou enregistrer l'acte authentique ou à enregistrer l'accord est celui dont les juridictions sont compétentes au titre du chapitre II, et ;
- l'acte authentique ou l'accord a un effet juridique contraignant dans cet État membre.

## LES LIMITES À LA RECONNAISSANCE DU DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL FRANÇAIS

L'article 68 paragraphe 1 du Règlement Bruxelles II Ter expose, néanmoins, les cas dans lesquels le **divorce à l'amiable** sans l'intervention d'un juge n'emporteraient pas reconnaissance dans un autre Etat membre de l'Union européenne :

- **La reconnaissance** est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre dans lequel la reconnaissance est invoquée ;
- **L'acte authentique ou l'accord** est inconciliable avec une décision, un acte authentique ou un accord concernant les mêmes parties dans **l'État membre** dans lequel la reconnaissance est invoquée ; ou
- L'acte authentique ou l'accord est inconciliable avec une décision, un acte authentique ou un accord antérieur établi dans un **autre État membre ou dans un État tiers** et concernant les mêmes parties, dès lors que cette première décision, ce premier acte authentique ou ce premier accord réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'État membre dans lequel la reconnaissance est invoquée.

Il est essentiel de préciser quelques points relatifs au champ d'application temporel, spatial et matériel de ce **nouveau règlement**. Ainsi, il s'appliquera uniquement aux accords conclus à compter du 1er Août 2022, dans les États membres de l'Union européenne, à l'exception du Danemark. Il permet la reconnaissance du principe du divorce et des questions relatives à la responsabilité parentale, par conséquent, ne sont pas inclues les mesures relatives à la **prestation compensatoire** ou encore à **la pension alimentaire**.

---

*(1) https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32019R1111...*

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés